



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le

26 DEC. 2011

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Ghislaine BENSEMHOUN
☎ : 04 72 61 37 81
✉ : ghislaine.bensemhoun@rhone.gouv.fr

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 514-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2003 portant approbation du plan national de décontamination et d'élimination des appareils contenant des PCB et PCT ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 2003 régissant le fonctionnement des activités de la société GERFLOR TARARE dans son établissement situé sur le territoire des communes de ST MARCEL-L'ECLAIRE et TARARE ;

VU le rapport du 15 novembre 2011 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT qu'une visite de l'établissement exploité par la société GERFLOR TARARE sur le territoire des communes de ST MARCEL-L'ECLAIRE et TARARE a permis à l'inspection des installations classées de constater les irrégularités suivantes :

- un transformateur contaminé aux PCB, alimentant le système d'extinction automatique d'incendie est encore présent et en fonctionnement sur le site alors que, en application des dispositions du plan national de décontamination et d'élimination des PCB et PCT, cet appareil aurait dû être mis à l'arrêt et éliminé ou décontaminé car il ne fait pas partie du plan particulier d'élimination dont bénéficiait la société GERFLOR TARARE en accord avec le ministère en charge de l'écologie ;
- l'étude acoustique, réalisée pour le site du 3 au 4 mai 2011, par un organisme qualifié, a montré des dépassements des niveaux limites admissibles en limite de propriété et des émergences, et le plan d'action « bruits » de l'entreprise ne comporte aucun échéancier de réalisation des travaux nécessaires à la mise en conformité des installations ;

CONSIDERANT donc, que la société GERFLOR TARARE ne respecte pas, pour l'exploitation de ses installations, les dispositions du plan national de décontamination et d'élimination des PCB et PCT ainsi que les prescriptions prévues en matière de bruit au point 3.2 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2003 susvisé ;

CONSIDERANT de plus, que le fonctionnement de ces installations dans des conditions irrégulières peut présenter des inconvénients pour l'environnement et le voisinage ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il convient d'inviter l'exploitant, d'une part, à se conformer aux dispositions du plan national de décontamination et d'élimination des PCB et PCT, approuvé par l'arrêté ministériel du 26 février 2003 et à procéder à la déclaration réglementaire de cessation d'activités, et d'autre part, à respecter les dispositions prévues au point 3.2 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2003 précité ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 514-1 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : La société GERFLOR TARARE, située à l'adresse postale 43, boulevard Garibaldi à TARARE et implantée sur des terrains sis sur le territoire des communes de SAIN-MARCEL L'ECLAIRE et TARARE, est mise en demeure de respecter les dispositions du plan national de décontamination et d'élimination des PCB et PCT ainsi que celles du point 3.2 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2003 visé ci-dessus.

A cet effet, la société GERFLOR TARARE devra :

- sous deux mois, à compter de la notification du présent arrêté, procéder à la décontamination ou à l'élimination du transformateur, ainsi qu'à la déclaration de cessation d'activités prévue à l'article R 512-66-1 du code de l'environnement,
- avant le 31 décembre 2012, mettre en conformité ses installations afin de respecter les niveaux limites admissibles de bruit en limite de propriété et à l'urgence.

ARTICLE 2 : Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 : Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

A peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de TARARE,
- à l'exploitant.

Lyon, le 26 DEC. 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale
Sylviane CHEVALIER

